PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté du 20 septembre 2022 ;

Vu les propositions formulées par le comité départemental restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse dans le cade d'une consultation écrite organisée entre le 20 et le 22 septembre 2022 ;

Considérant le déficit de précipitations et l'excédent d'évapotranspiration très significatifs depuis le début du printemps ;

Considérant les faibles précipitations tombées au cours des mois de juillet et d'août 2022 sur l'ensemble du département ;

Considérant les précipitations annoncées pour les 10 prochains jours ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifient un placement en situation de « crise » du bassin de gestion eaux superficielles « Rivières du Bugey » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifient un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux superficielles « Rivières du Haut-Rhône » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé et la situation des bassins de gestion interdépartementaux visés à l'article 5 du même arrêté justifient un placement en situation d'« alerte » des bassins de gestion eaux superficielles « Rivières de Bresse » et « Rivières de Dombes » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » du bassin de gestion eaux souterraines « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte » du bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de « vigilance » des bassins de gestion eaux souterraines « Pays de Gex » et « Dombes-Certines-Nord » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie un placement en situation d'« alerte renforcée » des bassins de gestion eaux superficielles et eaux souterraines « Axe Saône » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Alerte
RIVIÈRES du BUGEY	Crise
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Alerte renforcée
SAÔNE-AVAL	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des **eaux superficielles** figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3.

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
PLAINE de L'AIN	Alerte
DOMBES-CERTINES-NORD	Vigilance
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Vigilance
SAÔNE-AVAL	Alerte renforcée

La carte précisant la situation de gestion des **eaux souterraines** figure en annexe numéro 2 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 3 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors bassin de gestion « Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définis sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 29 mars 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 4 du présent arrêté.

Sur les communes concernées par les mesures de restriction du bassin de gestion «Saône-Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définis sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux bassins de gestion « Saône aval » figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.

Pour les usages utilisant de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de consommation est celui qui s'applique ;
- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.

Pour les usages utilisant une ressource autre que de l'eau potable :

- le niveau de gravité observé sur le lieu de prélèvement est celui qui s'applique ;

- toutefois, si une commune se trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents, l'origine de l'eau (eau superficielle ou eau souterraine) sert à déterminer le niveau d'intensité de sécheresse qui s'applique.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser l'eau, afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet **à partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2022.**

Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022

L'arrêté préfectoral en date du 19 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du ode de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : http://www.ain.gouv.fr ;
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante : https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 septembre 2022

La préfète,

Signé : Cécile BIGOT-DEKEYZER